

**Arrêté temporaire de restriction
à la circulation pour travaux
n°08-1508**

Le Président du Conseil Général de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 08-1120 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que les travaux de réparation d'un aqueduc sur la **RD 62** sont terminés.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, la limitation de tonnage aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes est levée sur cet aqueduc situé au PR 1+700 sur la **route départementale 62** sur le territoire de la **commune du Pompidou**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les services de l'UTCG de Florac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°**08-2402** du **7 septembre 2007**,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Florac,
Madame le Maire du Pompidou,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 30 avril 2008
Pour le Président du Conseil Général,
Pour le Directeur des Routes, Transports
et Bâtiments, l'Adjoint

Pierre CHAPTAL